Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

N/Réf. SC/PA/GLV/JMA

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 25/0291

Occupation du domaine public – Ouverture d'un bar éphémère dans la cour du musée Jean Hardouin du 02 mai au 30 août 2025 – EURL LE LEPRECHAUN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le Département de l'Essonne,

Vu la décision n° 24/58 du 16 avril 2024 relative à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un bar éphémère dans la cour du musée Jean Hardouin sis 64 avenue de la République entre la Ville et la société EURL LE LEPRECHAUN,

Considérant le courrier en date du 09 janvier 2025 portant reconduction de la convention susvisée,

Considérant que le musée Jean Hardouin fait partie du domaine public communal,

Considérant la nécessité de fixer les jours et horaires d'exploitation du bar éphémère pour son bon déroulement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'ouverture d'un bar éphémère sur le domaine public,

Le Maire arrête

Article 1 La société EURL LE LEPRECHAUN domiciliée au 32 avenue de la République à Montgeron, représentée par [redacted], est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'exploitation du bar éphémère dans la cour du musée Jean Hardouin sis 64 avenue de la République à Montgeron, aux jours et aux heures comme suit définis avec la ville de la façon suivante :

- **mercredi et jeudi : de 17 heures à minuit ;**
- **vendredi et samedi : de 17 heures à 02 heures du matin.**

Article 2 Cette occupation se fera dans le respect de la tranquilité des habitants domiciliés aux alentours du lieu de l'occupation. Le permissionnaire représentant de la société EURL LE LEPRECHAUN veillera à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des rivérains.

Article 3 Le permissionnaire s'engage à ne mettre en place aucune animation musicale ou activité générant des nuisances sonores après minuit.

Article 4 Les termes de l'exploitation susmentionnés feront l'objet de contrôle par les services municipaux. En cas de constatation d'infraction, le présent arrêté pourra être révoqué après mise en demeure restée sans effet. Aucune indmnité ne sera due.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et affiché sur les lieux de l'occupation par le permissionnaire. Une publication sous forme électronique se fera sur le site de la ville https://www.montgeron.fr .

Article 6 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron ;
- La Police Municipale de Montgeron.

Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 28 AVR. 2025

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France